

Club de Handball - Association Sportive **« LES CHARDONS DE PORSPODER »**

STATUTS

- Article 1:** L'association dite « Les Chardons » a été fondée en 1976 à Porspoder.
Sa durée est illimitée.
Son siège social est situé à la Mairie de Porspoder (29840), il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.
- Article 2:** L'association a pour but de développer la pratique du sport et en particulier le Handball, à travers des réunions, des séances d'entraînement, des compétitions, des stages et toute action utile à promouvoir le Handball.
- Article 3:** « Les Chardons », respectueux des convictions personnelles de chacun, s'interdit toute attache avec un parti politique, une confession religieuse, un groupe sectaire.
- Article 4:** L'association se compose:
- de membres bienfaiteurs à jour de leurs cotisations dont le montant minimal est fixé par le conseil d'administration;
 - d'adhérents détenteurs d'une licence et à jour de leurs cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration dans un délai de 1 mois suivant l'assemblée générale.
- Article 5:** La qualité de membre de l'association se perd par:
- le décès;
 - la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
 - le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après le début des compétitions;
 - radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Article 6:** L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHB) et s'engage à se conformer à ses règlements.

Article 7: L'association est dirigée par un conseil d'administration de sept (7) à trente (30) membres élus pour une (1) année par l'assemblée générale et sont rééligibles.
Le conseil d'administration pourra comporter un nombre égal d'hommes et de femmes.
Chaque entraîneur / manageur fait partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein les membres de son bureau:

- Un(e) président;
- Un(e) vice-président;
- Un(e) secrétaire et un(e) adjoint;
- Un(e) trésorier et un(e) adjoint;
- Un(e) responsable animation;
- Un(e) responsable matériel/équipement;
- Un (e) responsable jeunes.

Ces fonctions sont confiées pour une durée d'un (1) an et renouvelables.

Le bureau se réunit une fois par mois.

Article 8: Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il règle ainsi la marche de l'association et en particulier:

- il définit l'orientation générale des différentes activités;
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention et gère les ressources de l'association;
- il propose le compte d'exploitation et le rapport moral à l'assemblée générale;
- il se prononce sur toutes les admissions ou radiations et prend acte des démissions des membres.

Le conseil d'administration se réunit tous les trois mois, la présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 9: Le président:

- dirige les travaux du conseil d'administration, et de l'assemblée générale;
- signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment, qualité pour ester en justice au nom de celle-ci;
- Fait exécuter les décisions du conseil d'administration;
- En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président assure ces fonctions.

Article 10: Le trésorier:

- chargé de tenir la comptabilité de l'association sous son contrôle et avec l'aide de son adjoint;
- effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association;
- rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

- Article 11:** Le secrétaire:
- chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives;
 - rédige les procès verbaux des réunions et assemblées, et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association;
 - tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901;
 - se fait aider ou représenter par son adjoint, le cas échéant.
- Article 12:** Le responsable animation:
- propose et soumet des projets d'animation au conseil d'administration;
 - chargé d'organiser toutes les animations votées par le conseil d'administration, et cela avec l'aide de tous les membres du bureau, sans exceptions, ainsi que tous les bénévoles désirant participer;
 - effectue toutes les démarches administratives, nécessaire à la bonne exécution du projet;
 - désigne, le cas échéant, un chef de projet pour une animation dépassant le cadre de ses compétences. Ce chef de projet est sous le contrôle du responsable animation.
- Article 13:** Le responsable matériel/équipement:
- gère tous le matériel et les équipements nécessaires à la pratique du Handball;
 - effectue les commandes de matériel après accord des devis par le président et le trésorier.
- Article 14:** Le responsable jeunes:
- a un rôle de manager général au sein de l'association pour tout ce qui concerne les équipes composées de mineurs;
 - gère et aide les jeunes qui voudraient accéder à des formations de jeunes arbitres, des stages divers organisés par les instances fédérales.
 - interlocuteur privilégié des parents et des entraîneurs des équipes jeunes, il fait remonter au conseil d'administration toutes doléances et observations;
 - assiste les entraîneurs et ou manageurs tant sur le plan sportif qu'éducatif.
- Article 15:** L'assemblée générale de l'association se compose exclusivement des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Tous ces membres sont électeurs. Les membres mineurs à la date de l'assemblée générale, doivent être représentés par leur tuteur légal. Pour une famille comportant plusieurs membres mineurs, le tuteur légal a une (1) voix pour chacun d'eux. Les membres majeurs absents, peuvent donner procuration à un autre membre majeur, pas plus d'une procuration par adhérent. La dite procuration devra comporter les noms -prénoms des deux parties, le nom de l'association, la date de l'assemblée et être signée par le mandant, le mandataire et le président.

Article 16: Convocation pour l'assemblée générale adressée au moins quinze jours à l'avance par:

- soit site internet de l'association
- soit voie de presse
- soit bulletin municipal
- soit courrier électronique
- soit affichage dans les locaux de l'association

L'assemblée générale se réunit:

- session ordinaire une fois par an, sur convocation du président;
- session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou de au moins la moitié des membres de l'association en faisant la demande au président.

Article 17: L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le tiers (1/3) plus un des membres qui la compose sont présents ou représentés. Pas plus d'une procuration par votant. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 18: L'assemblée générale a pour mission de délibérer des questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, notamment sur le rapport moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Elle peut attribuer des indemnités aux administrateurs qui représente l'association dans les instances fédérales.

Article 19: L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts des modifications reconnues utiles.
Elle peut également décider de la dissolution de l'association ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.
Dans ces divers cas, elle doit être composée de au moins la moitié de ses membres plus un et les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.
En cas de dissolution de l'association, elle attribuera l'actif net, conformément à la loi.

Article 20: Un règlement intérieur précisera les modalités d'applications des présents statuts.

Fait à Porspoder, le 22 Juin 2007

Le président

le secrétaire